

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-10-10-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 23/11/2022

**Section 2 : IF – Cotisation foncière des entreprises - Champ  
d'application – Personnes passibles de la CFE – Organismes non dotés  
de la personnalité morale**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

IF - Impôts fonciers

Cotisation foncière des entreprises

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 1 : Personnes passibles de la cotisation foncière

Section 2 : Organismes non dotés de la personnalité morale

**1**

L'article 1476 du CGI prévoit que la cotisation foncière des entreprises (CFE) est établie :

- au nom du ou des gérants, lorsque l'activité est exercée par des sociétés non dotées de la personnalité morale, ;
- au nom du fiduciaire, lorsque l'activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie.

**10**

Lorsque l'activité est exercée par un organisme non doté de la personnalité morale, il convient de distinguer selon qu'il s'agit ou non d'une société.

**20**

Lorsque l'organisme non doté de la personnalité morale n'est pas une société, la CFE est due :

- par la personne morale dont émane cet organisme

**Exemple** : régies municipales non dotées de la personnalité morale, fondations universitaires régies par les [articles L719-12 et suivants du code de l'éducation](#) ;

- par le fiduciaire lorsque l'activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie.

### 30

Lorsque l'organisme non doté de la personnalité morale est une société (société de fait ou société en participation), la CFE est due par cette société.

### 40

L'imposition à la CFE des sociétés de fait et des sociétés en participation est libellée au nom du ou des gérants à compter des impositions établies au titre de l'année 2011.

### 50

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée a créé et défini le régime juridique de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, dont le patrimoine professionnel est distinct du patrimoine personnel, sans qu'il y ait néanmoins création d'une personne morale. Les entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL) assimilées à des entreprises individuelles sont assujetties à la CFE dans les conditions de droit commun. Les EIRL assimilées à des entreprises unipersonnelles à responsabilités limitées (EURL) ou des exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) sont assujetties à la CFE dans les mêmes conditions que les EURL ou EARL.

**Remarque** : cas particulier des entrepreneurs ayant créé une EIRL et exerçant parallèlement une activité professionnelle non salariée :

- lorsque l'EIRL est assimilée à une entreprise individuelle, une seule entreprise est imposée ;

- lorsque l'EIRL est assimilée à une EURL ou une EARL, l'activité de l'EIRL et celle de l'entreprise individuelle font l'objet d'impositions distinctes.